

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par M^{elle} MARTIN-TROUVILLE
Réf : GMT/CG- ☎. 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : 32.76.54.60

Dossier n° 9500558

TOTAL SOLVANTS
OUDALLE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ROUEN, le 14/03/96

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société TOTAL SOLVANTS, dont le siège social est 51 esplanade du Général de Gaulle - Cedex 97 - 92907 PARIS LA DEFENSE, dans son usine d'OUDALLE, et notamment l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1991,

La demande du 2 octobre 1995 par laquelle la Société TOTAL SOLVANTS dont le siège social est 51 esplanade du Général de Gaulle - Cedex 97 - 92907 PARIS LA DEFENSE, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité des unités de distillation et d'hydrogénation de son usine d'OUDALLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 1995,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 décembre 1995,

Les notifications faites au demandeur les 30 novembre 1995 et 20 FEV. 1996

CONSIDERANT :

Que l'augmentation de la capacité des unités de distillation et d'hydrogénation de l'usine TOTAL SOLVANTS d'OUDALLE ne modifie pas l'impact sur l'environnement et la sécurité,

Que compte-tenu de l'évolution des produits fabriqués, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1991 autorisant le fonctionnement de ces unités,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1991 autorisant la Société TOTAL SOLVANTS, dont le siège social est 51 esplanade du Général de Gaulle - Cedex 97 - 92907 PARIS LA DEFENSE, à exploiter les unités de distillation et d'hydrogénation dans son usine d'OUDALLE, Route du Canal de Tancarville, est modifié ainsi qu'il suit :

"A l'article 1.2. du titre I,, les caractéristiques des unités de distillation et d'hydrogénation de la rubrique 235.2 sont remplacées par :

Distillation :	205 000 t/an
Hydrogénation 1 :	53 000 t/an
Hydrogénation 2 :	83 000 t/an
Hydrogénation 3 :	19 000 t/an

La phrase "*capacité de production de 16 500 t/an (21 750 m³/an) en tétramère de propylène ou 24 000 m³/an pour des octènes*" est supprimée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'LOUDALLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'LOUDALLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le

14 MARS 1983

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par déléguation
L'Adjoint au Secrétaire Service

Cdite LABITTE

500 1400